



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal aménagée dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

**Présents** : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH Modeste BOSQUE – Marie-Anne HAUSPIEZ – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Stéphane LE COQ – Christine BACHES – Claire SALFATI-TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Bénédicte SARASSAT – Yannick CALLAREC – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT – Eliane CHAMBAULT – Eric BOUILLIN

**Pouvoirs** :

- Michèle GRANIER donne pouvoir à Carole CARTON
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Marie-Anne HAUSPIEZ

**Absent** : NEANT

**Secrétaire de séance** : Christine BACHES, désignée à l'unanimité

**Assistaient également à cette réunion** : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services)- Stéphane PAGES (Rédacteur)

**Délégués de quartier** : MM. Christian TURBOT – Bernard PLANA – Grégoire GATTO – Mme Nadine DURAND

**Conseil des Anciens de Saleilles** : MM. Marcel CANALS – Jacques MEYER – Mme Gisèle FONS

- Ouverture de la séance à 18h30.

- Monsieur Rallo soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16/12/2021 qui est approuvé à l'unanimité.

- Ensuite, il présente aux élus Monsieur Robert Vila, Président de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole », et l'invite à répondre à leurs questions ci-jointes.

→ **VOIRIE** : Cosme Dilmé

Les conventions de gestion « voirie » ont été prolongées pour un an, en 2022.

↳ **Qu'en est-il de ces conventions de gestion pour les années suivantes ?**

↳ **Devrons-nous passer en pôle territorial ou bien l'exercice de la compétence « voirie » se fera-t-elle autrement par la CU PMM ?**

→ **ECONOMIE** : Modeste Bosque

De nombreuses entreprises souhaitent s'installer au parc d'activités « Sud Roussillon » mais les terrains disponibles n'existent pas.

↳ **Que peut faire PMM, qui a la compétence économie, pour favoriser l'installation d'entreprises dans ce secteur de la commune ?**

→ **SECURITE** : Jean Pezin

La ville a approuvé en décembre dernier la création du **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)** au sein duquel je représenterai la ville.

↳ **Quelle sera sa mission et quelles pourraient être les conséquences pour Saleilles de la création de ce conseil de sécurité intercommunal ?**

→ **PISTE CYCLABLE** : Marianne Hauspiez

PMM a prévu la réalisation d'une piste cyclable qui traverserait la commune depuis le complexe du Moulin jusqu'au giratoire des cactus en entrée Ouest de la ville.

↳ **Pouvez-vous nous donner la date de réalisation de cet ouvrage communautaire qui pourrait être réalisé en même temps que le boulevard du 8 mai 1945 ?**

→ **AEP-EU** : Pascal Giraudet

La CU PMM étudie actuellement le passage en DSP, pour 12 ans, des 36 communes, à l'horizon 2023.

↳ **Quelles seront les conséquences de ce nouveau mode de gestion de l'eau et de l'assainissement pour les communes comme Saleilles, aujourd'hui membre de la Régie communautaire des eaux ?**

→ **DECHETS** : Robert Tarda

PMM a la compétence « Déchets » et on a constaté une augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2021.

↳ **Je souhaiterais connaître les motifs de cette hausse.**

→ **SOLIDARITES** : Sonia Mac Veigh

La CU PMM gère le « Programme Local de l'Habitat-PLH 2020-2025 » et a la compétence relative aux Logements Locatifs Sociaux (LLS).

↳ **Comment réaliser les objectifs du PLH et atteindre les 30 % de LLS dans les communes alors même que le foncier constructible est limité dans la plaine du Roussillon par les dispositions de la loi d'août 2021, dite Loi « Climat et résilience » ?**

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT  
DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL DU 31/08/2021**

**- D.M. n° 048/2021 du 08/12/2021** : Avenant au contrat de maintenance du progiciel « OXALIS » (gestion des dossiers d'application du droit des sols ainsi que gestion du cadastre et de l'urbanisme) avec la société « OPERIS » sise 27, rue Jules Verne-44700-Orbault.

**- D.M. n° 001/2022 du 20/01/2022** : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour la réalisation d'une médiathèque et d'une antenne de musique CRR attribuée à la société « BEG-Inc », située 5, avenue Urbain Paret-66250-St Laurent de la Salanque.

.....

**Affaire n° 1 : Approbation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).**

Monsieur Modeste Bosque, Adjoint à l'urbanisme, fait part à l'assemblée des CGU du GNAU relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et au suivi des dossiers par le demandeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il précise que le périmètre de ce guichet numérique permet de réaliser la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme et que ce service est gratuit et facultatif pour les demandeurs, qu'ils soient particuliers, professionnels ou associations.

Monsieur Modeste Bosque indique que tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire Cerfa qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet, à savoir, CU, DP, PC, PA, PD, MODIFICATIF, DOC, DAACT, DIA.

Il détaille les droits et obligations de l'usager et de la collectivité, les spécificités et limitation du téléservice, le traitement des accusés d'enregistrement électronique, des accusés de réception, des données à caractère personnel, abusives et frauduleuses et les responsabilités de la ville.

Puis, Monsieur Modeste Bosque signale que ces conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer dans le temps au regard de la réglementation applicable.

**Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, telles que jointes à la présente délibération et autorise M. le Maire à signer toute pièce utile dans ce dossier.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 2 : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 de la commune.**

M. Cosme Dilmé, Adjoint au maire chargé des finances, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

De plus, l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le total des crédits ouverts en 2021 en dépenses d'investissement, y compris la décision modificative du 08/07/2021, s'élevait à 3 931 484,53 € et le remboursement de la dette en capital inscrit au budget était de 179 000 €.

M. Cosme Dilmé précise ensuite que l'engagement, la liquidation et le mandatement ne peuvent porter que sur 25 % de 3 752 484,53 € (3 931 484,53 € – 179 000 €), soit 938 121,10 €.

Il propose que l'affectation de ces crédits se fasse au chapitre 20 (c/2031 et c/2033, c/204, c/2051) pour un montant de 138 121,10 €, au chapitre 21 (c/2111, c/2121, c/2128, c/2131, c/2135, c/2158, c/2182, c/2183, c/2184, c/2188) pour un montant de 500.000 €, au chapitre 23 pour 150.000 € (dont opération 40 pour 81 000 €), à l'article 4581 (opérations d'investissement sous mandat) pour un montant de 150.000 €, de la section d'investissement du budget 2022 afin de régler les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 19 janvier 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

**Le conseil municipal, qui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les propositions d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissements pour 2022, pour un montant de 938 121,10 €, soit au chapitre 20 (c/2031 et c/2033, c/204, c/2051) pour un montant de 138 121,10 €, au chapitre 21 (c/2111, c/2121, c/2128, c/2131, c/2135, c/2158, c/2182, c/2183, c/2184, c/2188) pour un montant de 500.000 €, au chapitre 23 pour 150.000 € (dont opération 40 pour 81 000 €), à l'article 4581 (opérations d'investissement sous mandat) pour un montant de 150.000 €, de la section d'investissement du budget 2022 et autorise M. le Maire à signer tout document utile pour mener à bien cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 3 : Demande d'attribution par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) d'un fonds de concours 2020-Deuxième part, de 34.612,50 €, pour l'opération d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de communications électroniques dans la rue du Réart.**

M. Cosme Dilmé, Adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée l'opération d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de communications électroniques dans la rue du Réart.

En outre, il fait part des dispositions de l'article L.5215-26 (chapitre VI) du Code Général des Collectivités Territoriales suivants lesquelles « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Puis, M. Cosme Dilmé relate la délibération du 19/11/2020 de la CU PMM relative à l'approbation de la charte d'attribution du fonds d'aide aux communes 2020 qui est composé de trois parties A, B et C, à savoir :

A- Le fonds de concours dit « 1<sup>ère</sup> part », enveloppe financière d'un montant total de 2 070 404,50 € destiné à apporter une aide financière aux communes au financement des opérations d'investissement, suivant les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, ou bien peut-être transformé en droit à tirage pour la réalisation d'un investissement à compétence communautaire.

B- Le fonds de concours dit « 2ème part », enveloppe financière d'un montant total de 2 070 404,50 €, est accordé aux communes, pour un montant maximum égal au montant du fonds de concours 1<sup>ère</sup> part de la commune diminué le cas échéant du(des) montant(s) du(des) financements(s) PMM attribué(s) au(x) projet(s) de la commune retenu(s) dans le cadre d'un contrat Région (fonds de concours « C »). Ce fonds de concours « 2<sup>ème</sup> part » est également destiné à apporter une aide directe aux communes pour le financement de leurs opérations d'investissement ou peut être transformé en droit à tirage pour la réalisation d'un investissement de compétence communautaire.

C- La commune qui a un projet retenu par la Région au sein de son programme opérationnel 2020, pour le fonds de concours millésime 2020, bénéficie d'un financement de PMM par fonds de concours d'un montant maximum identique à celui accordé par la Région, même si le règlement du contrat Région n'exige pas de financement de PMM à parité. Le montant de ce fonds de concours sera calculé à partir du montant éligible retenu par la Région. Pour cette catégorie de fonds de concours (C), le montant sera précisé au sein d'une convention spécifique par commune et opération.

Le cas des subventions allouées sur un montant total du projet lorsqu'il est différent de celui des dépenses éligibles retenues par la Région.

Dans certains cas, la conjugaison d'un montant de travaux éligible retenu par la Région inférieur au coût total du projet, avec l'obtention de subventions d'autres financeurs, ne permet pas à PMM d'apporter un fonds de concours ou permet d'apporter un fonds de concours d'un montant minime. Afin de maximiser le montant du fonds de concours attribué par PMM, il sera procédé à une proratisation des subventions des autres financeurs qui n'auraient pas pris en dépense éligible le même montant que la Région.

Cette proratisation consistera à définir le ratio des dépenses éligibles retenues par la Région par rapport au coût réel du projet (et inscrit dans le dossier de demande de subvention auprès de la région) ; ce taux sera appliqué au montant total des subventions attribuées sur la base d'une dépense éligible plus élevée que celle de la Région ; le produit obtenu permettra de définir le reste à financer et donc le montant du fonds de concours. Le montant maximal reste le montant à parité avec celui attribué par la région.

Dès l'inscription du projet de la commune dans le programme opérationnel voté par la Région, le fonds de concours Seconde part est gelé dans l'attente effective de la subvention. Après notification par la Région à la commune, cette dernière en informe PMM afin de conventionner le montant prévisionnel de fonds de concours lié au projet à financer.

Ainsi, pour rédiger la convention mentionnant le montant du fonds de concours prévu sur la base de la réglementation (règles concernant le montant maximum du fonds de concours et la part d'autofinancement), la commune communiquera, de manière dématérialisée de préférence, à PMM :

- le projet déposé (mentionnant contenu et plan de financement) aux financeurs ;
- la copie de tous les arrêtés de subventions obtenues sur le projet pour financer l'opération mentionnant le montant et la dépenses éligible retenue (si différente du montant du projet) ;
- après réalisation du projet, PMM verse à la commune le montant définitif du fonds de concours sur la base de la dépenses réalisée et justifiée.

Ainsi, M. Cosme Dilmé signale à l'assemblée que la ville a commencé à mandater au SYDEEL 66, les premières dépenses pour l'opération d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de communications électroniques dans la rue du Réart.

Il précise que cette opération s'élève à 178 927,20 € TTC suivant le plan de financement joint à la délibération du 15/04/2021 impliquant un financement net pour la ville de 120 383,80 € TTC et 58 543,40 € d'aides financières.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 19/01/2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur la demande du fonds de concours 2020-Seconde part, pour cette opération.

**Vu** la délibération du 19/11/2020 de la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" relative à l'approbation de la charte d'attribution du fonds d'aide aux communes 2020 ;

**Vu** la convention financière avec la Communauté Urbaine PMM portant organisation des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours 2020-Seconde part- pour l'opération d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de communications électroniques dans la rue du Réart ;

**Considérant** que ce projet structurant correspond au projet communautaire "Terra Nostra " de PMM ;

**Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, sollicite le fonds de concours 2020-Seconde part- de la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole", d'un montant de 34 612,50 €, pour l'opération d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de communications électroniques dans la rue du Réart, autorise M. le Maire à signer la convention financière jointe à la présente délibération, avec la Communauté Urbaine PMM, portant organisation des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours 2020-Seconde part- pour l'opération d'investissement précitée et précise que les subventions et aides pour cette opération seront inscrites en recettes d'investissement au budget 2022 de la commune.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 4 : Demande d'attribution par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) d'un fonds de concours 2021-Seconde part, de 240 000 €, pour l'opération de « Restructuration de l'ancien Lidl en Maison des Associations et de la Jeunesse ».**

M. Cosme Dilmé fait part à l'assemblée des dispositions de l'article L.5215-26 (chapitre VI) du Code Général des Collectivités Territoriales suivants lesquelles *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Il signale la délibération du 19/11/2020 de la CU PMM relative à l'approbation de la charte d'attribution du fonds d'aide aux communes 2020 qui est composé de trois parties A, B et C, à savoir :

A- Le fonds de concours dit « 1<sup>ère</sup> part », enveloppe financière d'un montant total de 2 070 404,50 € destiné à apporter une aide financière aux communes au financement des opérations d'investissement, suivant les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, ou bien peut-être transformé en droit à tirage pour la réalisation d'un investissement à compétence communautaire.

B- Le fonds de concours dit « 2<sup>ème</sup> part », enveloppe financière d'un montant total de 2 070 404,50 €, est accordé aux communes, pour un montant maximum égal au montant du fonds de concours 1<sup>ère</sup> part de la commune diminué le cas échéant du(des) montant(s) du(des) financements(s) PMM attribué(s) au(x) projet(s) de la commune retenu(s) dans le cadre d'un contrat Région (fonds de concours « C »). Ce fonds de concours « 2<sup>ème</sup> part » est également destiné à apporter une aide directe aux communes pour le financement de leurs opérations d'investissement ou peut être transformé en droit à tirage pour la réalisation d'un investissement de compétence communautaire.

C- La commune qui a un projet retenu par la Région au sein de son programme opérationnel 2020, pour le fonds de concours millésime 2020, bénéficie d'un financement de PMM par fonds de concours d'un montant maximum identique à celui accordé par la Région, même si le règlement du contrat Région n'exige pas de financement de PMM à parité. Le montant de ce fonds de concours sera calculé à partir du montant éligible retenu par la Région. Pour cette catégorie de fonds de concours (C), le montant sera précisé au sein d'une convention spécifique par commune et opération.

Le cas des subventions allouées sur un montant total du projet lorsqu'il est différent de celui des dépenses éligibles retenues par la Région.

Dans certains cas, la conjugaison d'un montant de travaux éligible retenu par la Région inférieur au coût total du projet, avec l'obtention de subventions d'autres financeurs, ne permet pas à PMM d'apporter un fonds de concours ou permet d'apporter un fonds de concours d'un montant minime. Afin de maximiser le montant du fonds de concours attribué par PMM, il sera procédé à une proratisation des subventions des autres financeurs qui n'auraient pas pris en dépense éligible le même montant que la Région.

Cette proratisation consistera à définir le ratio des dépenses éligibles retenues par la Région par rapport au coût réel du projet (et inscrit dans le dossier de demande de subvention auprès de la région) ; ce taux sera appliqué au montant total des subventions attribuées sur la base d'une dépense éligible plus élevée que celle de la Région ; le produit obtenu permettra de définir le reste à financer et donc le montant du fonds de concours. Le montant maximal reste le montant à parité avec celui attribué par la région.

Dès l'inscription du projet de la commune dans le programme opérationnel voté par la Région, le fonds de concours Seconde part est gelé dans l'attente effective de la subvention. Après notification par la Région à la commune, cette dernière en informe PMM afin de conventionner le montant prévisionnel de fonds de concours lié au projet à financer.

Ainsi, pour rédiger la convention mentionnant le montant du fonds de concours prévu sur la base de la réglementation (règles concernant le montant maximum du fonds de concours et la part d'autofinancement), la commune communiquera, de manière dématérialisée de préférence, à PMM :

- le projet déposé (mentionnant contenu et plan de financement) aux financeurs ;
- la copie de tous les arrêtés de subventions obtenues sur le projet pour financer l'opération mentionnant le montant et la dépenses éligible retenue (si différente du montant du projet) ;
- après réalisation du projet, PMM verse à la commune le montant définitif du fonds de concours sur la base de la dépenses réalisée et justifiée.

Puis, M. Cosme Dilmé rappelle au conseil la délibération du 21/01/2021 par laquelle la ville a sollicité un fonds de concours 2020- 1<sup>ère</sup> part pour l'opération de « Restructuration de l'ancien Lidl en Maison des Associations et de la Jeunesse » ;

Enfin, il signale que l'opération citée en objet a fait l'objet le 25/11/2021 d'une notification de subvention de 240 000 € de la Région car elle est inscrite au Contrat Bourg-Centre 2018-2021 signé avec la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 19 janvier 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

**Vu** la délibération du 19/11/2020 de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » relative à l'approbation de la charte d'attribution du fonds d'aide aux communes 2020 ;

**Vu** la convention financière avec la Communauté Urbaine PMM portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre des années 2020 et 2021 pour l'opération de « Restructuration de l'ancien Lidl en Maison des Associations et de la Jeunesse » ;

**Considérant** que le projet structurant de « Restructuration de l'ancien Lidl en Maison des Associations et de la Jeunesse » correspond au projet communautaire "Terra Nostra " de PMM, au titre de l'orientation stratégique « Rayonner et attirer » qui permet de promouvoir la destination « Perpignan Méditerranée » ;

**Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, sollicite le fonds de concours 2021-Seconde part- de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole », d'un montant de 240 000 €, pour l'opération de « Restructuration de l'ancien Lidl en Maison des Associations et de la Jeunesse », étant précisé que la ville avait sollicité le 21/01/2021 le fonds de concours 2020-**

1ère part de 34 612,50 € pour cette même opération, autorise M. le Maire à signer la convention financière jointe à la présente délibération, avec la Communauté Urbaine PMM, portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre des années 2020 et 2021 pour l'opération de « Restructuration de l'ancien Lidl en Maison des Associations et de la Jeunesse » et précise que les subventions et aides pour cette opération seront inscrites en recettes d'investissement du budget 2022 de la commune.

### PAS DE DISCUSSION

**Affaire n° 5 : Adhésion au syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT) et désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour siéger au sein du syndicat.**

M. le Maire informe l'assemblée de l'opportunité d'adhérer au SIOCCAT afin de soutenir la promotion des langues et des cultures catalane et occitane comme vecteur de développement économique et touristique et d'aider au développement de l'enseignement de ces deux langues.

Il précise que l'APLEC intervient depuis de nombreuses années, à hauteur de 6 h/sem, au sein des classes élémentaires de notre groupe scolaire George Sand.

M. le Maire ajoute que le SIOCCAT exerce en outre des missions d'appui, de conseil et d'ingénierie auprès de ses communes membres dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière de promotion et de diffusion des langues et cultures catalane et occitane.

Puis, il signale que la contribution annuelle au SIOCCAT s'élèverait à 0,30 centimes/habitant, révisable chaque année en fonction de la population totale INSEE de la ville.

Pour 2022, au regard de la population totale de 5 669 habitants, le coût de l'adhésion au SIOCCAT serait de 1 700,70 €, étant précisé que le syndicat participe financièrement auprès des collectivités qui font intervenir l'APLEC au sein de leurs écoles, dans la limite de 20 % du montant acquitté par la ville.

Par suite, M. le maire propose au conseil d'adhérer au SIOCCAT et indique qu'en cas d'adhésion, il convient de désigner deux élus titulaires et deux suppléants pour représenter la commune au sein du syndicat susdit.

Il sollicite donc les candidatures de conseillers municipaux et enregistre celles de M. Robert Tarda et de Mme Mireille Coronas Yagoubi comme membres titulaires et celles de M. Jean Pezin et de Mme Sonia Mac Veigh comme membres suppléants.

Puis, il procède au vote et déclare M. Robert Tarda et Mme Mireille Coronas Yagoubi élus comme membres titulaires et M. Jean Pezin et Mme Sonia Mac Veigh élus comme membres suppléants.

Vu les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0014 du 12/06/2012 portant création du Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane ;

Considérant l'intérêt primordial pour la commune de la promotion des cultures et des langues occitane et catalane ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adhérer au Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane, élit M. Robert Tarda et Mme Mireille Coronas Yagoubi comme membres titulaires et M. Jean Pezin et Mme Sonia Mac Veigh comme membres suppléants pour siéger au sein du SIOCCAT et autorise M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.**

### PAS DE DISCUSSION

**Affaire n° 6 : Demande du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour l'opération de construction d'une médiathèque et approbation du pré-dossier établi par le Maître d'œuvre (MOE).**

M. le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de déposer, avant le 15/02/2022, un pré-dossier à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en vue de demander le concours particulier de la DGD pour l'opération de construction d'une médiathèque sur le boulevard du 08/05/1945.

Il rappelle à l'assemblée que la ville va lancer fin 2022, les travaux de construction d'une médiathèque en rez-de-chaussée d'un bâtiment qui accueillera en R+1, une antenne de musique du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Communauté Urbaine PMM.

M. le Maire précise que le pré-dossier pour la construction de la médiathèque doit comporter, une note explicative du projet, une estimation budgétaire et un plan de financement, ainsi que l'avant-projet sommaire.

M. le Maire souligne que, lors d'une visioconférence du 13/01/22, la ville a souhaité associer à cette opération structurante, les services de l'Etat (DRAC), ceux du Département des P.O et ceux de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » pour leurs expertises et leurs conseils.

Puis, il indique que l'éligibilité à la DGD Construction de locaux est soumise à une maîtrise d'ouvrage totale de la ville, à une surface minimale de la médiathèque de 397 m<sup>2</sup> (soit 5 669 hab × 0,07 m<sup>2</sup>), à un fonctionnement de la structure en régie directe avec des personnels qualifiés. En outre, cette opération doit revêtir une dimension communautaire, ce qui sera le cas pour notre équipement.

De plus, M. le Maire souligne que la ville élabore actuellement le Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social (PCSES) qui sous-tend l'ancrage du projet au sein d'un environnement économique, social, éducatif, scientifique et culturel propre à notre territoire.

Il relate ensuite rapidement les dépenses éligibles à la DGD, à savoir notamment, l'étude de sol, le gros œuvre et le second œuvre, les espaces extérieurs clos compris dans l'enceinte de l'opération, les honoraires du MOE, du contrôleur technique, du responsable SPS et le déménagement et l'emménagement des collections actuelles.

Enfin, M. le Maire ajoute que la participation de l'Etat, établie sur la base du coût subventionnable HT, varie de 20 % à 40 % du montant HT de l'opération.

Puis, il indique que l'estimation du MOE pour les travaux de construction de la médiathèque s'élève à 1.329.198 € HT dont 1.204.198 € subventionnables par la DRAC.

Ainsi, le plan de financement envisagé pour la médiathèque est le suivant :

- Subvention de la DRAC à hauteur de 481 679 € (soit 40 % du montant HT subventionnable) ;
- Aide financière du Conseil Départemental des P.O de 150.000 € (soit 12,6 % du montant HT subventionnable) ;
- Subvention de la Région Occitanie au titre du contrat-bourg centre 200 000 € (soit 16,8 % du montant HT subventionnable) ;
- Communauté Urbaine PMM : 200.000 € (soit 16,8 % du montant HT subventionnable) ;
- Autofinancement communal : solde du coût de construction HT de l'opération 297 519 € (soit 22,3 % du montant HT du coût de construction de l'opération établi à 1.329.198 € HT).

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le pré-dossier de construction de la médiathèque, tel que joint à la présente délibération, sollicite le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation à hauteur de 40 % du montant HT des travaux de l'opération suivant le plan de financement joint et autorise M. le Maire à signer tout document utile pour mener à bien cette affaire.**

**PAS DE DISCUSSION**

## **Affaire n° 7 : Approbation de la modification des statuts du Service Public d'Assainissement Non Collectif 66 (SPANC 66).**

M. Pascal Giraudet, conseiller municipal délégué, indique à l'assemblée que le conseil syndical du SPANC 66 a approuvé la modification des statuts du syndicat, le 02 décembre 2021.

En effet, il précise que la communauté de communes « Agly Fenouillèdes » a sollicité l'extension périmétrale de son adhésion au SPANC 66 avec les communes de Sournia et Saint-Paul-de-Fenouillet.

En conséquence, la totalité du périmètre de la communauté de communes sera comprise dans celui du SPANC 66, ce qui implique une modification statutaire du syndicat pour étendre son périmètre aux territoires des deux nouvelles communes susdites.

Puis, M. Pascal Giraudet ajoute que les statuts du syndicat ont été également modifiés sur les points suivants :

- ❖ Modification de l'article 6 des statuts du syndicat ainsi rédigé :

### Article 6 : Comité syndical

*Composition et vote :*

*Le syndicat mixte SPANC 66 est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé d'un nombre de délégués titulaires et de suppléants (à raison d'un suppléant par titulaire) fixé comme suit :*

→ Commune : 1 délégué désigné parmi les membres du conseil municipal

→ EPCI sans fiscalité propre : 2 délégués désignés parmi les membres de l'organe délibérant

→ EPCI à fiscalité propre :

- jusqu'à 5 000 habitants : 2 délégués par EPCI
- de 5 001 à 20 000 habitants : 3 délégués par EPCI
- de 20 001 à 100 000 habitants : 5 délégués par EPCI
- au-delà de 100 000 habitants : 9 délégués par EPCI

*Concernant la désignation des délégués d'un EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical, le choix de l'organe délibérant ne pourra porter que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de cet EPCI à fiscalité propre.*

*La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population totale authentifiée lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux.*

*A tout moment, après transfert effectif de la compétence par les communes membres du syndicat à l'EPCI, sur délibération du comité syndical et par dérogation aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale n'adhérant pas directement au syndicat pour l'ensemble de son périmètre disposera d'un nombre de délégués tel que prévu par les présents statuts pour l'EPCI. La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est celle de l'ensemble des communes de l'EPCI membre comprises dans le périmètre du syndicat.*

*Quorum :*

*Le comité syndical n'est réuni et ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.*

*Pouvoir :*

*La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.*

*Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre titulaire de son choix.*

*Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.*

*Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.*

- ❖ Mise en conformité des règles de fonctionnement générales du syndicat avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puis, M. Pascal Giraudet donne lecture des autres articles des statuts du SPANC 66 tels que modifiés par la délibération du SPANC 66 du 02 décembre 2021 et signale qu'en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, il appartient à chacune des collectivités adhérant au SPANC66 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, étant précisé que l'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme un avis favorable.

Par suite, M. Pascal Giraudet propose au conseil d'approuver les modifications statutaires précitées et d'autoriser M. le maire à signer tout document utile en la matière.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Pascal Giraudet et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les modifications statutaires exposées supra et intégrées dans les statuts annexés à la présente délibération (Modification de l'article 6 et mises en conformité des règles de fonctionnement du SPANC 66 avec le CGCT) et autorise M. le Maire à signer tout document utile en la matière.**

### **PAS DE DISCUSSION**

#### **Affaire n° 8 : Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.**

Monsieur Pascal Giraudet, conseiller municipal délégué, rappelle à l'assemblée que la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » assure pleinement l'exercice de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » depuis le 26/09/2003.

Il indique que la Communauté Urbaine a pris acte du rapport annuel 2020 par délibération du 20/09/2021 et qu'il revient à la ville d'en prendre acte également dans les 6 mois suivant la délibération du conseil communautaire.

Puis, Pascal Giraudet commente les indicateurs techniques et financiers du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'année 2020 consultables sur le site de « Perpignan Méditerranée Métropole »- Rubrique « Déchets » (« Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ») joints à la note de synthèse adressée à tous les élus.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Pascal Giraudet et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination et de valorisation des déchets et autorise M. le maire ou son représentant, à rendre public ce rapport en le tenant à la disposition du public dans les locaux de la mairie.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 9 : Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.**

Monsieur Pascal Giraudet, conseiller municipal délégué, rappelle à l'assemblée que la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » assure pleinement l'exercice de la compétence « Alimentation en Eau Potable-Assainissement ».

Il indique que la Communauté Urbaine a pris acte du rapport annuel 2020 par délibération du 20/09/2021 et qu'il revient à la ville d'en prendre acte dans les 6 mois suivant la délibération du conseil de communauté.

Puis, Pascal Giraudet précise que la ville est en régie avec treize autres communes de PMM et il commente les indicateurs techniques et financiers du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2020 consultables sur le site de "Perpignan Méditerranée Métropole" à l'adresse : <http://www.perpignanmediterraneemetropole.fr/> à la rubrique "Rapport annuel de l'eau".

De plus, il précise que les données communales sont accessibles via le site d'Eau France au lien suivant : <http://www.services.eaufrance.fr/>

Les principaux éléments du rapport 2020 ont été joints à la note de synthèse adressée à tous les élus.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Pascal Giraudet et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et autorise M. le maire ou son représentant, à rendre public ce rapport en le tenant à la disposition du public dans les locaux de la mairie.**

**PAS DE DISCUSSION**

.....

**QUESTIONS DIVERSES**

**REMERCIEMENTS :**

**1/ Associations :**

➤ Remerciements de l'association « L'Eolienne Sportive GV Saleilles » pour l'aide financière attribuée par le conseil municipal.

L'association présente tous ses vœux de santé, prospérité et sérénité à l'ensemble des élus pour l'année 2022.

➤ Remerciements du Président de la Fédération Française de Handball pour notre soutien et notre appui envers l'association « Saleilles Génération Hanball » qui a obtenu le label bronze pour la saison 2019-2020 et 2020-2021. Un club labellisé qui incarne différentes valeurs fondamentales, dont le respect, au développement du sport pour le public des moins de 12 ans.

**2/ Décès :**

➤ Remerciements de Martine, Jean-François, Pascal et Nathalie, pour notre présence et nos manifestations de sympathie à leur égard, suite au décès de leur père, Monsieur Raymond Mouragues. Ils ont été très touchés par notre soutien durant ces moments difficiles.

➤ Remerciements de la famille d'Alexandre Gomez pour toutes nos marques d'affection et de sympathie témoignées lors de son décès. Alexandre était conducteur de travaux dans l'entreprise Eiffage Route-Méditerranée à Saleilles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.